

GE_GERICHTE ATA/1092/2024 vom 17. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1092_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1092/2024 du 17 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1092/2024 del 17 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 9 septembre 2024 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

Le litige a pour objet le bien-fondé de la prolongation de la détention administrative.

E. 3.1

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

E. 3.2

En vertu de l'art. 78 al. 1 LEI, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autres mesures moins contraignantes susceptibles de conduire à l'objectif visé. Selon la jurisprudence, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger, tenu de quitter la Suisse, à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi, entrée en force, ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 et la jurisprudence citée). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays.

- 18/24 - A/2645/2024

E. 3.3

La prise d'une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle apparaît appropriée et nécessaire. Cet examen suppose de tenir compte de notamment la durée de la détention déjà accomplie, la persistance du détenu à ne pas collaborer, ses relations familiales, son âge, son état de santé et ses antécédents (arrêts du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011 consid. 3.1 ; 2C_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1 ; 2C_936/2010 du 24 décembre 2010 consid. 1.3 ; 2C_984/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.2). Le seul refus explicite de collaborer de la personne concernée ne constitue qu'un indice parmi d'autres éléments à prendre en considération dans cette appréciation (ATF 135 II 105 et la jurisprudence citée ; ATA/1053/2016 du 14 décembre 2016 consid. 5b).

E. 3.4

La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois. Moyennant le consentement de l'autorité judiciaire cantonale et dans la mesure où l'étranger n'est pas disposé à modifier son comportement et à quitter le pays, elle peut être prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEI). Elle doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse, volontaire et dans le délai prescrit, n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 6 let. a LEI). La durée de la détention pour insoumission ne doit pas excéder, avec la détention en vue du renvoi et la détention en phase préparatoire, 18 mois (art. 78 al. 2 LEI et 79 al. 1 et 2 LEI ; ATF 140 II 409 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_188/2020 du 15 avril 2020 consid. 7.3).

E. 3.5

L'art. 80 al. 6 let. a LEI prévoit que la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références). Selon l'art. 80 al. 4 LEI, lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

- 19/24 - A/2645/2024 S'agissant plus spécifiquement de l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse, celle-ci ne devient inexigible que dans la mesure où ces dernières ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme impliquant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la

maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse assurées (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : ATAF] du 2 mai 2011/50 consid. 8.3). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notamment plus grave de son intégrité physique (ATAF F-1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.4). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), l'exécution du renvoi ou de l'expulsion d'un malade physique ou mental est exceptionnellement susceptible de soulever une question sous l'angle de l'art. 3 CEDH si la maladie atteint un certain degré de gravité et qu'il est suffisamment établi que, en cas de renvoi vers l'État d'origine, la personne malade court un risque sérieux et concret d'être soumise à un traitement interdit par cette disposition (ACEDH N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, req. n° 26565/05, § 29 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_3/2021 du 14 avril 2021 consid. 4.2). C'est notamment le cas si sa vie est en danger et que l'État vers lequel elle doit être expulsée n'offre pas de soins médicaux suffisants et qu'aucun membre de sa famille ne peut subvenir à ses besoins vitaux les plus élémentaires (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité § 42 ; ATF 137 II 305 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_14/2018 du 13 août 2018 consid. 4.1 ; 2C_1130/2013 du 23 janvier 2015 consid. 3). Le renvoi d'un étranger malade vers un pays où les moyens de traiter sa maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant reste compatible avec l'art. 3 CEDH, sauf dans des cas très exceptionnels, en présence de considérations humanitaires impérieuses (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité § 42 ; Emre c. Suisse du 22 mai 2008, req. n° 42034/04, § 89). Dans un arrêt du 13 décembre 2016 (ACEDH Paposhvili c. Belgique, req. n° 41738/10, § 173 ss, not. 183), la Grande Chambre de la CourEDH a clarifié son approche en rapport avec l'éloignement de personnes gravement malades et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH les cas d'éloignement

- 20/24 - A/2645/2024 d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades. La CourEDH a aussi fixé diverses obligations procédurales dans ce cadre (ACEDH Savran c. Danemark du 7 décembre 2021, req. n° 57467/15, § 130).

E. 3.6

En l'espèce, la situation n'a pas évolué depuis les précédents arrêts de la chambre de céans, des 16 mai et 23 août 2024, et les conditions d'une mise en détention pour insoumission au sens de l'art. 78 LEI sont toujours remplies. Le recourant soutient qu'il faudrait attendre l'issue de la procédure pénale en cours pour savoir si les infractions reprochées sont

susceptibles de justifier son renvoi. Dans sa réplique, il fait cependant valoir que la dernière procédure pénale aurait été classée, sans toutefois en apporter la preuve, alors qu'une ordonnance de classement lui aurait en telle hypothèse été notifiée. Cela étant, contrairement à ce qu'il semble penser, la procédure pénale en cours ne constitue pas un fait nouveau et il lui est possible de s'y faire représenter par son avocat ou de demander un sauf-conduit si sa comparution est nécessaire. Surtout, il perd de vue que sa détention est fondée sur une décision de renvoi exécutoire du 9 novembre 2020, étant précisé que la demande de révision qu'il a formée contre cette décision a été rejetée par décision, aujourd'hui définitive, du 11 octobre 2021. Le recourant ne conteste pas que les conditions de la détention administrative pour insoumission au sens de l'art. 78 LEI sont remplies. Il s'est en effet toujours soustrait à son obligation de quitter la Suisse et déclare aujourd'hui encore refuser de retourner en Algérie. Il s'est en outre adressé aux autorités algériennes pour empêcher la délivrance du laissez-passer. Il doit être tenu pour responsable du blocage dans lequel se trouve l'exécution de son renvoi, la procédure pénale en cours ne constituant qu'un prétexte pour y faire obstacle. Le TAPI a ainsi correctement établi et apprécié les faits et n'a commis aucune violation de son droit d'être entendu. Le recourant soutient que l'exécution de son renvoi ne serait pas exigible en raison des liens familiaux l'unissant à ses enfants et de ses problèmes de santé. Il reproche au TAPI de ne pas avoir pris en compte sa relation avec ses enfants. À tort, puisque le premier juge s'est penché sur la relation alléguée et a exclu l'existence de relations personnelles et étroites inscrites dans la durée. S'agissant des liens familiaux, le recourant n'établit toujours pas la réalité et l'intensité qu'il leur attribue. Cela étant, même si le recourant recevait aujourd'hui régulièrement la visite de ses enfants sur son lieu de détention, comme il le soutient,

- 21/24 - A/2645/2024 et même s'il documente des versements d'argent en leur faveur, sa relation avec ses enfants ne revêtirait pas l'intensité et la durée exigées pour la reconnaissance de liens familiaux étroits. Il y a lieu d'observer en effet que c'est une fois placé en détention administrative que le recourant a soutenu verser de l'argent à ses enfants, à l'automne 2023, puis entretenir avec eux des liens étroits, dès le printemps 2024. Or, C_____ est née le _____ 2009, E_____ le _____ 2010 et F_____ le _____ 2013, et le recourant ne démontre pas avoir entretenu durant ces quinze dernières années des relations suivies avec eux ni avoir pourvu à leur entretien de manière soutenue, alors qu'il était le plus souvent libre et en avait les moyens. Au contraire, il ressort du dossier qu'en décembre 2009, C_____ et sa mère avaient été placées dans un foyer à la Chaux-de-Fonds et que le 10 août 2020, les mères de ses trois enfants avaient informé l'OCPM qu'il n'entretenait pas de relation étroite du point de vue affectif et économique avec eux. Les enfants du recourant ont aujourd'hui respectivement quinze, treize et dix ans. L'attachement et le soutien financier que le recourant prétend leur témoigner sont non seulement récents mais aussi ténus, et ils pourraient apparaître circonstanciels dès lors qu'ils débutent dans le cadre de sa détention administrative et qu'il en tire argument pour invoquer l'applicabilité de l'art. 8 CEDH protégeant la vie familiale. La décision de renvoi du recourant est aujourd'hui définitive et exécutoire. Celui-ci n'établit toujours pas de relation personnelle et économique étroite et durable avec ses enfants. C'est ainsi conformément au droit que le TAPI a écarté le grief de violation de la vie familiale. Le recourant reproche au TAPI de ne pas avoir tenu compte de ses problèmes de santé. Il ne peut être suivi. Le TAPI a examiné sa situation médicale et estimé qu'il avait échoué à démontrer qu'il ne pouvait être soigné en Algérie. Le recourant soutient qu'il a produit les pièces attestant ses allégués. Tel n'est cependant pas le cas. L'« avis de consultation transplantation rénale » des HUG du 23 août

2024 qu'il a produit devant le TAPI ne comporte que deux pages sur quatre. Celles-ci permettent toutefois de comprendre qu'un suivi cardiologique doit être organisé, qu'une médication a été mise en place et que le recourant souffre d'une insuffisance rénale de stade 3A – soit une insuffisance encore modérée, seule l'insuffisance de stade 5 nécessitant d'envisager une dialyse ou une transplantation

(www.chuv.ch/fr/nephrologie/nep-home/patients-et-famille/maladies-traitees

/insuffisance-renale, consulté le 16 septembre 2024). Le recourant reproche au TAPI d'avoir violé son droit d'être entendu en refusant d'ordonner une expertise médicale. Il perd de vue que sa situation médicale et l'état du système de santé algérien sont suffisamment connus et documentés, pour la première par les certificats qu'il a produits, pour la seconde par la casuistique issue de la jurisprudence évoquée plus loin, de sorte qu'une expertise n'est pas nécessaire

- 22/24 - A/2645/2024 et que le grief de violation du droit d'être entendu tombe à faux. Il paraît en outre peu probable qu'une expertise puisse être ordonnée, exécutée et discutée dans le délai très bref imparti par l'art. 9 al. 3 LaLEtr au TAPI pour instruire et juger sur la détention. Devant la chambre de céans, le recourant fait valoir pour s'opposer à l'exécution de son renvoi qu'il souffre d'une anomalie de la veine cave et d'une thrombose veineuse, d'insuffisance rénale aiguë et d'anémie normochrome, ainsi que d'anxiété. Il ne rend pas vraisemblable ni même n'allègue que ces pathologies ne pourraient être soignées en Algérie, mais se limite à exprimer la crainte de ne pouvoir accéder au traitement « pour le rein, dont le prix est élevé en Suisse » et ajoute que, démuné, il ne pourrait « se payer » les soins médicaux dispensés dans le secteur privé. À propos de cette dernière crainte, il y a lieu de relever que l'Algérie connaît un système d'assurance-maladie et que l'État prend en principe en charge les frais des soins indispensables de personnes démunies et socialement non assurées (ATAF E-1753/2022 du 21 avril 2022, D-3789/2021 du 6 septembre 2021, E-3503/2021 du 5 juillet 2021). Pour le reste, le recourant ne soutient pas que le système hospitalier algérien ne serait pas en mesure de traiter ses troubles, et la jurisprudence a déjà admis que l'Algérie disposait de structures médicales à même de dispenser des soins et un suivi aux patients, quand bien même la qualité de ceux-ci serait inférieure à ceux disponibles en Suisse (ATAF E-1753/2022 précité). Finalement, le recourant ne rend pas vraisemblable qu'en cas de retour en Algérie, il ne pourrait recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence, par quoi il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (ATAF 2011/50 du 2 mai 2011). Il ne rend pas non plus vraisemblable que son renvoi l'exposerait à un risque majeur et imminent pour sa vie ou son intégrité corporelle. Ses griefs seront écartés. Dès lors que les liens familiaux et l'état de santé du recourant ne forment pas d'obstacle à l'exécution de son renvoi, ce dernier demeure possible, le recourant ne contestant pas qu'il lui est loisible de demander un laissez-passer aux autorités algériennes mais s'y refusant, si bien que la détention demeure justifiée sous cet angle et n'a pas à être levée en application de l'art. 80 al. 6 LEI. Le recourant ne reproche pas, à juste titre, aux autorités de ne pas faire preuve de diligence dans le traitement de l'exécution de son renvoi, étant rappelé que le blocage actuel lui est entièrement imputable. La prolongation de la durée de la détention pour une durée de deux mois est par ailleurs conforme à l'art. 78 al. 2 1re phrase LEI et la durée maximale de 18 mois prévue par la loi n'est pas atteinte.

- 23/24 - A/2645/2024 Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.